

Cautionnement

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne, appelée "la caution", s'engage envers un créancier à garantir le paiement d'une dette contractée par un débiteur.

Le cautionnement est réglé exclusivement par le droit fédéral (art. 492 à 512 du Code des obligations). Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal ne contient que des règles de procédure.

Descriptif

Compte tenu des risques importants encourus par la caution, le droit fédéral impose des règles de forme strictes pour la constitution d'un cautionnement.

Si le montant de la caution n'excède pas CHF 2000.--, la forme écrite est requise. Au delà de CHF 2'000.--, la déclaration de cautionnement doit revêtir la forme authentique (art. 493 al. 2 CO). Dans le canton de Neuchâtel, cela signifie que l'acte de cautionnement doit être établi par un notaire.

Les émoluments du notaire sont fixés par le Conseil d'Etat (cf. Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires).

Procédure

Il est possible de se renseigner auprès de tous les notaires pratiquant dans le canton de Neuchâtel. Leurs adresses sont disponibles sur le portail du notariat de la Suisse romande ou sur la liste des notaires neuchâtelois établie par le registre foncier.

Recours

Nous ne traitons dans la présente fiche que de la procédure civile.

Quelque soit la valeur litigieuse, le tribunal régional est compétent en première instance. Un recours peut être déposé devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Sources

Adresses

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)
Tribunal cantonal (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires du 13 juin 2012 (RSN 166.31)

Sites utiles

Portail des notaires de Suisse romande
Recueil systématique de la législation neuchâteloise